

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU BRABANT WALLON, 6^{ÈME} CHAMBRE CORRECTIONNELLE, 2 OCTOBRE 2018

Numéro du jugement / répertoire : 2018/21013

6^{ème} chambre

Affaire B. K. M.

Numéro de système (parquet) 14AN137

Numéro de notice NI/N/69/98/104/2014

En cause de Monsieur l'auditeur du Travail près le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon et la partie civile,

L. L., faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Me M. O., dont les bureaux sont sis (...) à 1400 Nivelles ,

représentée par son conseil Me M. O., avocat au barreau du Brabant wallon

CONTRE :

B. K. M. M., de nationalité britannique, née le (...) à (...) (Congo RD), domiciliée (...) à 1410 Waterloo, NN : (...)

Prévenue, comparissant en personne, assistée de ses conseils Me R. de B. et Me S. V. W., avocats au barreau de Bruxelles.

Prévenue d'avoir :

Les faits ci-après qualifiés d'infractions tant à des lois et des règlements dans des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, qu'à d'autres dispositions légales (prévention F), étant en concours ou connexité, comme prévu à l'article 155 du Code judiciaire ;

Vu l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance du Brabant wallon du 22 juin 2016;

Vu l'ordonnance de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 octobre 2017 ;

Vu l'article 23 du Code d'instruction criminelle;

Préventions

Les peines criminelles peuvent être remplacées par des peines correctionnelles en l'espèce, compte tenu du fait notamment que les parties susmentionnées n'ont pas déjà été condamnées du chef de faits semblables (art. 100 CP).

A Waterloo, arrondissement judiciaire du Brabant wallon, compte tenu du domicile de la partie citée ;

La partie citée, pénalement responsable en tant qu'employeur de Madame L. L.;

Infraction et peines :

En violation de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, soit en particulier des articles 4 à 7, ainsi que des dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi complétée par les dispositions de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre d'employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

Avoir fait ou laissé travailler hors des conditions prescrites un ou des ressortissants étrangers non admis ou autorisés à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 175 §1^{er} (sanction de niveau 4), l'art. 175 §1^{er} alinéa 2 (x 1 travailleur), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ;

Personne concernée :

- B. K. M. M.;

Fait reproché :

- A. Entre le 12 novembre 2011 et le 15 octobre 2014, à l'occasion de différents séjours en Belgique, avoir occupé la travailleuse L. L., alors qu'elle ne disposait d'aucune autorisation d'occupation. Etant par ailleurs uniquement autorisée à séjourner en Belgique pour des motifs touristiques, Madame L. ne pouvait pas travailler en Belgique. Pour pouvoir travailler en Belgique, elle devait disposer d'un permis de travail, (voir notamment PV 2013/2015-15-PJF BW - pièce 10 ; PV 2633/2015 PJF BW - pièce 17) ;

Infraction et peines :

En violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'art. 38, et en violation de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, (« DIMONA ») en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précitée, soit en particulier les articles 4 à 9 ;

Au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 161 (sanction de niveau 4), l'art. 181, alinéa 3 (x 1 travailleur), l'art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ;

Personne concernée :

- B. K. M. M.;

Fait reproché :

Le 12 novembre 2011, avoir omis de déclarer à l'ONSS la travailleuse L. (voir notamment pièce 6 du dossier joint au réquisitoire de mise à l'instruction, dossier de l'instruction : PV 5474/2015-PJF BW pièce 24) ;

Infraction et peines :

En violation de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en particulier les art. 21, 22 et 23 ; en violation de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de ladite loi du 27 juin 1969, soit en particulier les art. 33 et 34 ;

Au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre au cours duquel il y a eu occupation de travailleurs, ne pas avoir établi et fait parvenir à l'O.N.S.S. , la déclaration trimestrielle, complète et exacte justificative du montant des cotisations dues ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 223, §1er 1° (sanction de niveau 2), l'art.223, §1er, alinéa 3 (x 1 travailleur) ;

Personne concernée :

-B. K. M. M.;

Fait reproché :

A plusieurs reprises, entre le 1er février 2012 et le 1er février 2015, avoir omis de déclarer à l'ONSS, de manière exacte et complète, les prestations de la travailleuse L., pour les trimestres suivants :

- 1 trimestre en 2011, 3 trimestres en 2012, 3 trimestres en 2013, 4 trimestres en 2014 ;

Infraction et peines :

En violation de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en particulier l'art. 49, al. 1 ;

Ne pas avoir contracté une assurance-loi contre les accidents du travail, pendant l'occupation de travailleurs ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 184 (sanction de niveau 3), l'art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) l'article 223, alinéa 1er, 3°(sanction de niveau 2);

Personne concernée :

- B. K. M. M.;

Fait reproché :

A partir du 12 novembre 2011, ne pas avoir contracté une assurance-loi contre les accidents du travail, pendant l'occupation de la travailleuse L. (voir notamment pièce 6 du dossier joint au réquisitoire de mise à l'instruction) ;

En violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, soit les art. 9, 9*bis* à 9*quinquies* et 11, ainsi que les dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi ;

Ne pas avoir payé la rémunération due ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 162 (sanction de niveau 2), l'art. 162 alinéa 2 (x 1 travailleur) ;

Personne concernée :

- B. K. M. M.;

Fait reproché :

Durant l'occupation de Madame L. et au plus tard le 6 novembre 20.14, ne pas lui avoir payé la rémunération légalement due ;

Infraction et peines :

En violation des articles art. 433 *quinquies*, §1er, 3° et 433 *septies* 2° du Code pénal, avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de service, dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective étant indifférent.

Avant la loi du 29 avril 2013, entrée en vigueur le 03 août 2013, l'infraction de traite des êtres humains était définie comme suit : « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine » ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Fait punissable par application des articles 433*septies* du Code pénal (la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 €), 433 *septies* alinéa 2 (X 1 travailleur), 433 *quinquies* en l'absence de circonstances aggravantes (1 an à 5 ans et 500 € à 50.000 €). 433*novies* (interdiction, fermeture facultative, confiscation spéciale) ;

Personne concernée :

- B. K. M. M. ;

Fait reproché :

Entre le 12 novembre 2011 et le 15 octobre 2014 à tout le moins, avoir occupé Madame L., en abusant de sa vulnérabilité liée à son séjour irrégulier en Belgique, de manière telle qu'elle a dû travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine, (voir notamment une obligation de travailler 7 jours sur 7 ; de 5 heures à 23 heures pour un salaire de 200 dollars). L'Inspection sociale a calculé que la rémunération perçue par Madame L. ne représentait en 2014, que 11% de la rémunération qu'elle aurait pu mériter en Belgique sur base d'un travail à temps plein, soit 1604,45 € bruts. Ses conditions d'hébergement ne sont par ailleurs pas conformes à la dignité humaine au vu de l'habitation de Madame B. et de Monsieur B. Madame L. logeait dans une buanderie et devait aller chercher de l'eau à l'étage au moyen d'un seau pour se laver. Son passeport était par ailleurs confisqué lors des séjours en Belgique. La participation de Monsieur B. doit être également retenue car il ne pouvait ignorer les conditions de travail et d'hébergement de Madame L. (voir notamment pièce 7 du dossier joint au réquisitoire de mise à l'instruction ; PV 2322-15 PJF BW-pièce 14).

* * *

Vu :

- les pièces de la procédure,
- l'ordonnance prononcée le 22 juin 2016 par la chambre du conseil ordonnant le renvoi de la prévenue B. K. M. M. devant le tribunal correctionnel,
- l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 octobre 2017,
- les citations signifiées le 25 janvier 2018 à la prévenue B. K. M. M. et à la partie civile L. L.,
- les conclusions déposées au greffe le 15 mars 2018 par la partie civile L. L.,
- les conclusions déposées au greffe le 8 mai 2018 par la prévenue B. K. M. M.,
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 28 mai 2018 par la partie civile L. L.,

- les conclusions additionnelles et de synthèse ainsi que le dossier déposés au greffe le 28 juin 2018 par la prévenue B. K. M. M..

Entendu à l'audience du 4 septembre 2018 :

- la prévenue, B. K. M. M., en son interrogatoire,
- la partie civile, L. L., en ses explications, développées par son conseil Me M. O.,
- monsieur C. H., auditeur du Travail du Brabant wallon, en son résumé et ses conclusions.
- la prévenue, B. K. M. M., en ses dires et moyens de défense, développés par ses conseils Me Réginald de B. et Me S. VAN W.

Au pénal

1. Les préventions

A. Préventions A. B C et D

1.1. La partie civile, de nationalité congolaise, a été recrutée par la prévenue à Kinshasa dans le courant de l'année 2010, et ce afin de s'occuper de son fils G., né le (...) et atteint d'un handicap mental.

La prévenue a précisé au sujet de ce dernier : « *il est trisomique. Il devait vraiment être pris en charge pour s'habiller et se lever et lui donner à manger* ». (audition du 15.04.2015).

1.2. A partir de l'année 2011, la partie civile a régulièrement accompagné ta prévenue en Belgique, sous couvert de visas touristiques sollicités sur base du fait qu'elle s'occupait de G.

A l'époque des faits, l'article 2-13° de l'arrêté royal du 9.06.1999 (portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers) dispensait de l'obligation d'obtenir un permis de travail : « *le personnel domestique accompagnant les touristes faisant un séjour en Belgique qui ne dépasse pas trois mois consécutifs* ».

1.3. Le fait d'être propriétaire d'un immeuble en Belgique, d'y avoir manifestement des attaches, et de s'y être rendue très régulièrement, notamment entre 2011 et 2014 (l'enquête ayant permis de comptabiliser, sur base des dates figurant au passeport de la partie civile, 358 jours de présence en Belgique au cours de ces 4 années) est insuffisant pour considérer que la prévenue - qui travaillait par ailleurs à l'époque comme professeur à Kinshasa et n'était pas domiciliée en Belgique - y aurait néanmoins eu sa résidence effective.

Il convient dès lors d'admettre la réalité de séjours touristiques l'autorisant à se faire accompagner d'un travailleur domestique bénéficiant d'une dispense de permis de travail.

1.4. Il n'est pas démontré, hormis pour un séjour du 9 juin au 20 septembre 2012, que les différents séjours excédaient chacun trois mois consécutifs.

L'usage du terme « *consécutif* » ne permet pas en effet d'additionner la durée de ces séjours distincts pour soutenir ensuite que le terme de trois mois aurait été dépassé.

Il en résulte qu'avant de s'installer définitivement en Belgique durant le premier trimestre de l'année 2014, et pour autant que les séjours en Belgique n'aient pas excédé trois mois consécutifs, la prévenue pouvait être valablement accompagnée d'un domestique bénéficiant de la dispense prévue par la disposition légale énoncée ci-avant.

Elle n'était pas tenue par conséquent, lors de ces séjours, de se soumettre aux diverses obligations prévues par la législation belge en matière d'occupation et de déclaration de travailleur étranger.

1.5. La date d'inscription de la prévenue dans sa commune de résidence, à savoir le 5 mars 2014, constitue un élément tout à fait objectif attestant de sa volonté de s'installer définitivement en Belgique.

Il convient de la privilégier par rapport à celle du 26.01.2014 correspondant au lendemain du décès inopiné de son conjoint et qui fût très certainement suivi d'une période d'incertitude quant à son avenir.

1.6. Il n'est pas contesté que la partie civile s'est encore rendue en Belgique le 24.09.2014, soit après que la prévenue s'y soit domiciliée, et qu'elle a quitté le domicile de cette dernière au plus tard le 20.10.2014, date à laquelle elle a été recueillie par l'ASBL S.,

La prévenue soutient cependant qu'à l'époque il n'existait plus de contrat de travail, la partie civile étant venue en Belgique à sa demande, « *uniquement pour rencontrer la famille et nullement pour une quelconque occupation professionnelle* », ce qui est vigoureusement contesté par cette dernière, (voir conclusions).

1.7. Il convient de rappeler que durant l'enquête, la prévenue avait déclaré à propos de la présence de la partie civile en Belgique lors du dernier séjour ; « *elle est vraiment en touriste en Belgique. Elle doit juste m'aider pour G.* » (le tribunal souligne).

Ceci correspond très précisément à la raison pour laquelle la partie civile avait été recrutée, (audition du 15.04.2015).

Quant à la circonstance que l'enfant était scolarisé, cela n'excluait pas le fait de devoir s'occuper de lui avant et après l'école ; Evoquant la période de vie à Kinshasa, la prévenue avait d'ailleurs déclaré que la partie civile travaillait de 7 heures à 18 heures « avec une pause importante en cours de journée lorsque G. était à l'école ».

1.8. Le Tribunal relève également que le séjour de la partie civile était prévu du 24.09.2014 au 6.11.2014, ce qui ressort de la date prévue pour son retour en avion, avec une liaison entre Bruxelles-midi et Paris.

La durée de ce séjour est très peu compatible avec un voyage prétendument « *touristique* » effectué par quelqu'un qui travaillait auparavant pour la prévenue en qualité de domestiqué et dont il a été admis, à tout le moins, qu'elle devrait « *juste aider pour G.* ».

1.9. A l'appui de ses dires, la prévenue souligne également le fait que c'est la partie civile qui aurait insisté pour venir en Belgique au mois de septembre 2014, vraisemblablement déjà avec l'idée de profiter de ce voyage pour rester en Europe, ajoutant qu'elle se serait elle-même occupée de toutes les démarches.

Cette affirmation, même à la supposer avérée, n'exclut toutefois pas que des prestations de travail aient été fournies par la partie civile, ce qui est suffisamment démontré par les éléments déjà évoqués ci-avant.

En outre, elle paraît suffisamment contredite par la circonstance que c'est la prévenue qui s'était toujours occupée jusque-là d'effectuer les démarches nécessaires, la partie civile ne sachant ni lire ni écrire ; et par la circonstance également que c'est elle, et non pas la partie civile, qui était en possession de la pochette de voyage reprenant l'extrait Informatique du billet d'avion au nom de la partie civile.

Entendue par les enquêteurs, la prévenue avait par ailleurs déclaré ceci : « *L. (la partie civile) n'avait qu'à patienter jusqu'au 6/11/2014 pour rentrer au Congo. Son billet était payé. Si elle avait voulu rentrer plus tôt j'aurais modifié le billet* ». (le tribunal souligne).

1.10. Il résulte à suffisance des différentes considérations développées ci-avant que durant les périodes du 9 juin 2012 au 20 septembre 2012 (séjour de plus de 90 jours consécutifs ne permettant pas d'invoquer la dispense prévue à l'arrêté royal du 9.06.1999) et du 24.09.2014 au 20.10.2014 (soit à une époque postérieure à la domiciliation de la prévenue en Belgique) celle-ci a occupé la partie civile dans le cadre d'un contrat de travail et ce en violation des dispositions légales visées sous les différentes préventions.

Celles-ci doivent être déclarées établies, uniquement en ce qu'elles portent sur ces deux périodes d'occupation de la partie civile en Belgique.

B. Prévention E

Un travail réalisé en Belgique doit être rémunéré conformément à la loi belge sur la protection de la rémunération.

Il s'agit en effet d'une loi de police ne permettant pas à la prévenue d'invoquer l'accord des parties selon lequel la loi congolaise trouverait à s'appliquer sur le territoire belge, notamment quant à la détermination de la rémunération versée à la partie civile.

C'est en vain également, en l'absence de tout fondement légal, que la prévenue renvoie à la dispense de permis de travail dont il a été question ci-avant, pour soutenir que le régime dérogatoire qui la sous-tend s'appliquerait également à la rémunération.

Le salaire versé à la partie civile était de l'ordre de 200 \$ par mois. Il n'est pas contesté, sur le principe, qu'il ne correspondait pas à la rémunération due selon les barèmes applicables en Belgique.

La prévention E doit être déclarée établie.

C. Prévention F

1. L'infraction de traite des êtres humains visée sous la prévention F est indépendante des questions liées à l'assujettissement ou non de la prévenue en qualité d'employeur.

Elle est dès lors susceptible de s'appliquer pour l'ensemble des périodes de travail prestées par la partie civile en Belgique, tant avant qu'après la domiciliation de la prévenue en date du 5.03.2014.

2. Les conditions de travail exposées par partie civile, ainsi que la nature de son travail, peuvent être résumés comme suit (voir les auditions des 08.01 et 7.05.2015) :

- les prestations : travail consistant essentiellement à s'occuper de G. et du « *ménage de toute la famille* », à savoir le nettoyage, la cuisine, la vaisselle et le linge, hormis le repassage ;
- l'horaire de travail : de 6 heures du matin jusqu'à 23 heures-minuit ;
- la rémunération : de l'ordre de 200 \$ par mois ;
- le logement : dans la buanderie de l'habitation, située dans la cave, « *sur un divan ; au milieu du linge sale* », sans accès à une salle de bain ;
- l'impossibilité d'aller et venir : dès lors que le passeport était remis à la prévenue ou à des personnes de son entourage, lors de chaque arrivée de la partie civile en Belgique, celle-ci ayant par ailleurs déclaré qu'elle n'avait d'autre choix que d'accompagner la prévenue lors de ses séjours en Belgique, ce dont elle était généralement informée la veille du départ, ignorant par ailleurs tout de la durée des séjours ;

3. Il convient d'avoir égard aux éléments suivants :

3.1 La démonstration que la partie civile fournissait des prestations de travail chaque fois qu'elle était présente en Belgique, a été suffisamment rapportée.

Cette démonstration n'est pas mise à mal par la circonstance que la prévenue et sa famille ont été parfaitement capables de se débrouiller sans la présence de la partie civile, notamment entre le début de l'année 2014 et le mois de septembre 2014 (dernier séjour de celle-d en Belgique).

3.2. La hauteur de la rémunération versée, soit une somme de l'ordre de 200 \$ par mois, n'a pas été contestée par la prévenue.

Ce montant, qui représente une somme journalière de 6,6 \$ par jour, est sans commune mesure avec les prestations de travail demandées à la partie civile, et ce même en supposant que celle-ci aurait uniquement eu pour tâche de s'occuper de l'enfant avant et après l'école.

Le discours de la prévenue soutenant que toute la famille participait au ménage, au même titre que la partie civile, et qu'elle-même cuisinait à tour de rôle avec celle-ci, est cependant dénué de crédibilité, tant en raison de la différence de statut qui existait entre la prévenue et la partie civile, qu'en raison des prestations que cette dernière accomplissait à Kinshasa pour le compte de la prévenue, lesquelles ne se limitaient pas à devoir s'occuper de G. (voir témoignage d'une autre travailleuse, S. M. K.).

3.3. A cette rémunération, presque symbolique au regard des barèmes applicables en Belgique, s'ajoute l'absence de toute protection sociale..

3.4. Les déclarations de la partie civiles ont été constantes. Les plaintes qu'elle a formulées sont par ailleurs très précises, à savoir : « ses conditions de travail et de logement ».

Le Tribunal relève que la partie civile n'a pas cherché, pour le surplus, à noircir le tableau, reconnaissant au contraire que les relations avec la prévenue et sa famille en général étaient bonnes, évoquant même les cadeaux reçus et ne soutenant pas non plus qu'elle n'aurait pas été rémunérée (à l'exception d'un solde de 100 € qui lui serait encore dû).

3.5. Concernant le logement de la partie civile, le Tribunal ne peut qu'être surpris, alors qu'il s'agit pourtant d'un élément important des griefs formulés à rencontre de la prévenue, qu'il n'y soit fait aucune allusion dans les témoignages que celle-ci dépose en vue précisément de démontrer que la partie civile était bien traitée.

La prévenue et son frère ont par ailleurs fourni des explications totalement différentes à propos de ce qui ne devait pourtant soulever aucune difficulté, s'agissant simplement d'indiquer la pièce réservée à la partie civile lors de ses séjours.

Le frère de la prévenue a Indiqué que celle-ci « *dormait dans une des chambres, avec les filles ou parfois dans une pièce aménagée à côté du garage lorsqu'il y avait trop de visiteurs en période de fête* ».

La prévenue a affirmé pour sa part que la partie civile dormait dans un petit salon ou dans la buanderie lorsque sa mère venait à la maison, ajoutant : « *c'était son choix* ».

Cette dernière affirmation ne manque pas de surprendre compte tenu de la localisation de la pièce dans la maison, soit au niveau du garage, et sachant également que la maison compte plusieurs chambres.

La prévenue n'a jamais contesté non plus, même si elle affirme à présent que la pièce était mieux aménagée à l'époque, qu'il s'agissait bien d'une buanderie, contenant par conséquent, des machines, des arrivées d'eau et du linge sale.

Les éléments rappelés ci-avant démontrent qu'il existe de réelles réticences à admettre que la partie civile logeait dans la buanderie, la prévenue et son frère cherchant soit à relativiser son usage, en invoquant par ailleurs des raisons tout à fait différentes ; soit à embellir cette pièce, le frère de la prévenue se gardant même de parier de buanderie mais bien « *d'une pièce aménagée à côté du garage* ».

La prévenue n'hésitant pas enfin, comme déjà évoqué plus haut, à mettre en avant le prétendu choix de la partie civile.

Les considérations développées ci-dessus justifient d'accorder du crédit aux explications fournies par cette dernière à propos de son logement.

3.6. « *L'appréciation de l'exploitation économique doit se faire en tenant compte du contexte social qui est le nôtre. Le droit social et le droit de la sécurité sociale font évidemment partie intégrante de ce contexte, avec cette conséquence que ce qui est le cas échéant admis ou toléré dans d'autres pays de la région du globe n'en sera pas moins susceptible de constituer, au regard de notre ordre social, une mise au travail dans des conditions inconciliables avec la dignité humaine* ». (G, Ladrière « *De l'abolition de l'esclavage en passant par le droit pénal social à fa traite des êtres humains* », mercuriale reprise dans « *La doctrine juridictionnelle du droit pénal social* », Ch.E. Clesse et G.-F. Raneri, Larcier, éd.2010, p.896).

Tel fût le cas en l'espèce, au vu des conditions dans lesquelles la partie civile a été mise au travail, à savoir, essentiellement, en contrepartie d'une rémunération sans commune mesure avec les prestations fournies et d'un logement là reléguant à la cave et témoignant, comme elle l'a affirmé de façon tout à fait juste dans ses conclusions, « *d'une déconsidération de sa personne* ».

Le consentement éventuel de la partie civile - sous-tendu par un besoin d'argent et/ou, le cas échéant, par l'espoir d'un avenir meilleur en Europe - est sans la moindre incidence sur la réalisation de l'infraction.

Il n'est pas inutile en outre de rappeler que la prévenue a d'ailleurs admis que la partie civile n'était pas payée lorsqu'elle s'absentait plus d'un mois de Kinshasa, ce qui donne un éclairage supplémentaire aux raisons qu'avait cette dernière de raccompagner lors de ses séjours en Belgique.

Les faits visés sous la prévention f doivent être déclarés établis, en ce compris la circonstance aggravante d'abus de la vulnérabilité de la partie civile, laquelle résultait notamment de sa situation sociale précaire, d'une situation administrative ne lui laissant d'autre choix que de travailler pour la prévenue et de loger chez elle.

Le Tribunal n'a par ailleurs aucune raison de douter des affirmations de la partie civile qui, ne sachant ni lire ni écrire et ne pouvant donc effectuer aucune démarche elle-même, a indiqué qu'elle remettait son passeport lors de chaque séjour.

La découverte des documents trouvés chez la prévenue lors de la perquisition - copie du passeport et billet d'avion électronique - vient encore renforcer ces affirmations.

II. Quant à la sanction

1. Les faits déclarés établis constituent la manifestation continue et successive d'une même intention délictueuse, qu'il convient de sanctionner d'une seule peine, la plus forte de celles théoriquement applicables.

La prévenue sollicite de pouvoir bénéficier de la suspension simple du prononcé de la condamnation.

2. Il convient, nonobstant la gravité des faits, leurs conséquences préjudiciables et l'absence d'amendement manifesté jusqu'ici par la prévenue, de faire droit à cette mesure de faveur, et ce en raison des éléments suivants :

- la prévenue n'a pas d'antécédent judiciaire en Belgique ;
- les faits ont pris fin au mois d'octobre 2014, il y a donc près de 4 ans ;
- la prévenue ne s'est plus fait connaître depuis lors ;
- le Tribunal nourri l'espoir que la présente procédure aura constitué pour celle-ci un avertissement suffisant permettant très raisonnablement d'augurer qu'elle s'abstiendra, à l'avenir, à réitérer des comportements tels que ceux pour lesquels elle est aujourd'hui poursuivie ;
- enfin, l'importance des condamnations civiles qui seront prononcées ci-après, et qui contribueront très certainement à une prise de conscience encore inexprimée jusqu'ici ;

Le délai d'épreuve assortissant la suspension du prononcé de la condamnation sera fixé à cinq ans, ce qui constituera, dans la durée, un rappel de la gravité des faits.

Au civil

1. L'existence d'un **dommage moral** résultant des faits de traite des êtres humains dont la partie civile a été victime, est suffisamment démontrée.

L'évaluation de ce dommage, que la partie civile fixe *ex aequo et bono* à la somme de 1.500 €, n'a fait l'objet d'aucune critique et apparaît tout à fait raisonnable.

Il convient par conséquent de faire droit à la demande de **dommage moral**, comme dit ci-après.

2. La partie civile réclame également un dommage matériel calculé sur base de sa rémunération à laquelle elle aurait pu prétendre et de celle qui lui fût effectivement allouée.

2.1. Le montant horaire de 10 € l'heure retenu par la partie civile résulte de données fournies par l'inspection sociale et n'est pas sérieusement contesté par la prévenue.

Celle-ci ne conteste pas non plus le sursalaire de 50% de la rémunération ordinaire qu'il convient d'allouer en cas d'heures supplémentaires.

Enfin, elle ne soulève aucune contestation au sujet du montant des rémunérations que la partie civile indique avoir reçues, soit une somme totale de 1.815 €.

2.2. La prévenue ne conteste pas les périodes de séjours de la partie civile en Belgique, celles-ci comptabilisant 358 jours, indiquant uniquement qu'il conviendrait doter les jours de week-ends et les jours de voyage.

La prévenue ne peut cependant être suivie dès lors qu'il convenait également de s'occuper de son fils durant les week-ends, sans doute encore plus que pendant les jours de semaine lorsqu'il a été scolarisé.

Il n'y a pas lieu non plus de la suivre en ce qui concerne les jours de voyage.

2.3. Les contestations de la prévenue portent essentiellement sur l'horaire de travail allégué par la partie civile, et par conséquent sur le nombre d'heures supplémentaires effectuées par celle-ci.

La partie civile a indiqué qu'elle travaillait tous les jours de 6 heures à 23 heures.

Dans le cadre de son calcul, elle a cependant retenu une base journalière moyenne de 15 heures, dont 6 heures supplémentaires.

L'horaire allégué par la partie civile est parfaitement compatible avec ses tâches accomplies et dont la réalité a été admise par le Tribunal dans le cadre de l'examen des préventions.

A cela s'ajoute, comme la partie civile l'expose dans ses conclusions, le fait que son calcul d'heures supplémentaires ne tient pas compte, d'une part de la limite de 40 heures par semaine au-delà de laquelle tout surplus doit être qualifié d'heure supplémentaire ; d'autre part du fait que les heures supplémentaires effectuées les dimanches ou jours fériés entraînent normalement un sursalaire équivalant à 100% du salaire ordinaire.

Il résulte de ces différents éléments que le calcul présenté par la partie civile à l'appui de sa réclamation d'une somme de 62.625 € à titre., de dommage matériel, doit être admis et justifie par conséquent qu'il soit fait droit à sa demande.

3. Il convient d'allouer à la partie civile un montant en principal de 64.125 € (62.625 € + 1.500 €) majoré d'intérêts compensatoires au taux légal, réclamés à dater du 6 novembre 2014, et des dépens liquidés à une indemnité de procédure de 3.600 €.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant contradictoirement,

Au pénal

Dit M. M. B. K. coupable des faits visés sous les prévention» A, B, C et D - uniquement en ce qu'ils portent sur les périodes comprises entre le 9 Juin 2012 et le 20 septembre 2012, et entre le 24 septembre 2014 et le 20 octobre 2014 - **et des faits visés sous les préventions E et F ;**

Faits punis par les dispositions légales énoncées sous chacune des préventions.

Et faisant application des articles :

- **1, 11, 12, 13, 14, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41 de la loi du 15 juin 1935,**
- **65, 66 et 80 du Code Pénal,**
- **1, 3 et 6 de la loi du 20 juin 1964 modifiée,**
- **162,182,185,194 du Code d'Instruction criminelle.**

Ordonne à l'égard de M. M. B. K., la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant cinq (5) ans et ce, dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI.

La condamne à une indemnité de **51,20 euros** par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.

La condamne aux frais du procès taxés en totalité à la somme de **66,51 euros**.

Au civil

vu l'article 1382 du Code Civil,

vu les articles 3 - 4 de la loi du 17 avril 1878,

Reçoit la constitution de partie civile et y fait droit comme suit :

Condamne **M. M. B. K.**, à payer à la partie civile, **L. L.**, **la somme en principal de soixante-quatre mille cent vingt-cinq (64.125 €) euros** à titre de dommage moral et matériel, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 6 novembre 2014 **et des dépens liquidés** dans le chef de L. LUFUIV1A **à une indemnité de procédure de 3.600 €.**

Réserve d'office à statuer sur les éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en audience publique du Tribunal de première instance du Brabant wallon,

Sixième chambre correctionnelle, du mardi 2 octobre 2018, où étaient présents :

Madame **P. O.**, vice-président, juge unique,

Monsieur **C. H.**, auditeur du Travail du Brabant wallon,

Monsieur **G. S.**, greffier.